

DÉLIBÉRATION N°2025-131

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 juin 2025 portant avis sur un projet de décret portant diverses dispositions relatives au biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Lova RINEL, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 446-22, L. 446-36, L. 446-42 et L. 446-47 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par courrier le 18 avril 2025 par la Direction générale de l'énergie et du climat sur un projet de décret portant diverses dispositions relatives au biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Ces dispositions portent sur la mise en œuvre du dispositif de certificats de production de biogaz (ci-après « CPB »), dont la première période de livraison démarrera au 1^{er} janvier 2026, sur les garanties d'origine (ci-après « GO ») de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel, ainsi que sur les modalités de contrôle des installations de production de biométhane.

1. Dispositions relatives au dispositif des CPB

1.1. Suivi économique par la CRE

Le paragraphe 3 de l'article 2 du projet de décret permet à la CRE d'opérer un suivi économique des installations de production bénéficiant du dispositif des CPB, comme cela est déjà le cas pour les installations bénéficiant d'un soutien public. Le projet de décret prévoit en effet que les producteurs tiendront à disposition du préfet de région et de la CRE si elle le demande, les documents relatifs aux caractéristiques de l'installation de production et à ses performances et devront transmettre annuellement à la CRE le détail des coûts et recettes de leur installation.

La CRE accueille favorablement cette nouvelle disposition, permettant aux pouvoirs publics d'opérer un suivi des coûts des installations bénéficiant du dispositif de CPB, comme des installations bénéficiant d'un dispositif de soutien via un guichet ouvert ou un appel d'offres.

Il convient de noter que le projet de décret ne permet pas à l'autorité administrative de sanctionner les producteurs bénéficiant du dispositif CPB qui ne se conformeraient pas à leur obligation de transmettre le détail des coûts et des recettes de leur installation, alors que cela est le cas pour les installations de production d'électricité ou de biométhane injecté bénéficiant d'un soutien budgétaire¹.

Par ailleurs, le même paragraphe de l'article 2 du projet de décret prévoit la suppression de l'approbation des modèles de déclarations de coûts et recettes par le ministre chargé de l'énergie. La CRE accueille également très favorablement cette suppression, qui devrait permettre de simplifier la transmission des documents relatifs aux données de coûts et recettes de l'installation. Elle recommande que cette suppression soit également étendue aux installations de production d'électricité d'origine renouvelable.

¹ Articles L. 446-56 et R. 446-16-3 du code de l'énergie pour le biogaz et article L. 142-30 pour l'électricité

1.2. Suppression de la notion de production annuelle prévisionnelle (PAP)

L'arrêté tarifaire du 13 décembre 2021² a introduit une nouvelle unité de mesure de la taille des installations de biométhane injecté pour les installations bénéficiant d'un contrat d'achat. Elle est désormais exprimée en Production Annuelle Prévisionnelle (PAP) en GWh PCS / an, plutôt qu'en Capacité maximale d'injection (Cmax) en Nm³/h. Alors que la Cmax correspond à une capacité d'injection sur le réseau, la PAP correspond à la production totale sur l'année telle qu'anticipée par le producteur³.

La notion de PAP a été introduite dans la législation relative aux CPB afin notamment de permettre de mettre en œuvre la modulation du nombre de certificats pouvant être délivrés par MWh en fonction de la typologie de l'installation, de son ancienneté ou de sa taille, rendue possible par les articles L. 446-37 et R. 446-112 du code de l'énergie. L'arrêté du 6 juillet 2024 relatif au dispositif de CPB a défini les coefficients de modulation, fixés uniquement en fonction de la typologie et de l'ancienneté des installations.

Les paragraphes 5, 8, 9, 10 et 11 de l'article 2 du projet de décret prévoient, pour les installations émettant des CPB, de supprimer la notion de production annuelle prévisionnelle (PAP). Ainsi, la possibilité de moduler le nombre de CPB en fonction de la taille des installations, qui n'avait pas été retenue dans l'arrêté du 6 juillet 2024, est supprimée. Par ailleurs, la PAP ne fait plus partie des informations déclarées pour les installations, alors qu'il s'agit d'une unité de mesure standardisée pour mesurer la taille des installations.

La CRE prend acte de la volonté du gouvernement de supprimer la possibilité de moduler le nombre de CPB octroyés selon la taille des installations. Cela devrait conduire à favoriser le développement d'installations de plus grandes tailles, a priori moins coûteuses pour le dispositif.

La CRE estime cependant que la PAP des installations demeure une caractéristique majeure, dont la connaissance est nécessaire pour analyser le développement de la filière et élaborer sa politique publique de soutien adaptée.

Dès lors, la CRE recommande de conserver la notion de PAP à titre informatif dans les articles R. 446-96 et R. 446-106, afin d'assurer la comparabilité de l'ensemble des installations de la filière.

1.3. Contrôle des installations

1.3.1. Définition

Le premier paragraphe de l'article 2 du projet de décret vise à élargir la définition de « filière » de l'article R. 446-1 du code de l'énergie, pour y inclure les installations émettant des CPB.

La CRE est favorable à cette disposition, permettant notamment que les installations émettant des CPB soient soumises aux dispositions du code de l'énergie faisant référence à la notion de filière pour le contrôle des installations.

1.3.2. Rapport de conformité

Le paragraphe 7 de l'article 2 du projet de décret modifie l'article R. 446-105 du code de l'énergie afin de prévoir que les installations de production de biométhane pour laquelle des CPB sont demandés doivent disposer d'un « rapport de conformité » en lieu et place d'une attestation de conformité.

² Arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

³ Un coefficient de conversion de la Cmax vers la PAP a été introduit par l'arrêté du 13 décembre 2021, égal à 0,09 GWh PCS par an / Nm³/h³, et défini à l'aide d'hypothèses sur la qualité du gaz injecté et sur le nombre d'heures de fonctionnement moyen des installations sur une année.

Pour rappel, les attestations de conformité sont délivrées aux installations bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat à l'issue d'un contrôle à la mise en service de l'installation ou à l'occasion d'une modification substantielle de l'installation. En revanche, les installations de production de biométhane émettant des CPB ne sont soumises qu'à des contrôles périodiques, ne donnant pas lieu à l'émission d'une attestation de conformité au sens de l'article R. 446-16-17 du code de l'énergie.

La CRE avait souligné une incohérence dans son avis sur le projet d'arrêté relatif aux modalités de contrôle des installations de production de biométhane injecté⁴, en raison de l'obligation pour les installations de production de biométhane émettant des CPB de disposer d'une attestation de conformité en application de l'article R. 446-105 du code de l'énergie alors qu'elles sont uniquement soumises aux contrôles périodiques.

La modification apportée permet de clarifier que les installations émettant des CPB devront effectuer des contrôles périodiques qui aboutiront à la délivrance d'un rapport de conformité.

La CRE est donc favorable à la modification du code de l'énergie proposée, qui permet de clarifier le cadre de contrôle applicable à ces installations et de lever l'incohérence identifiée par la CRE, sans modifier la nature ou la périodicité des contrôles réalisés pour ces installations.

1.4. Assiette de consommateurs assujettis au dispositif CPB

Le projet de décret prévoit, au paragraphe 3 de l'article R. 446-113, la publication d'un arrêté du ministre de l'énergie précisant les caractéristiques des consommateurs finals pris en compte dans le calcul de l'assiette d'obligation de restitution des CPB. Pour les consommateurs non résidentiels, cet arrêté s'appuiera sur la référence des codes APE des établissements des entreprises, permettant un calcul de l'obligation de restitution des CPB par site de consommation et non par entreprise. L'objectif est notamment de distinguer les sites industriels des sièges sociaux et bâtiments tertiaires des entreprises du secteur industriel, afin d'inclure dans l'assiette d'obligation les consommations de ces entreprises non directement liées à leurs activités industrielles. Ces précisions sont apparues nécessaires lors de l'examen par le Conseil d'Etat du projet de décret relatif à l'obligation de restitution de CPB, publié le 6 juillet 2024.

En cohérence avec cette approche par site de consommation, les termes « entreprises du secteur tertiaire » sont remplacés par « consommateurs finals du secteur tertiaire » dans le paragraphe 2 de l'article R446-113.

La CRE est favorable à une approche par site, et non par entreprise, du calcul de l'obligation de restitution des CPB pour les raisons évoquées ci-dessus.

1.5. Seuil d'exemption de l'obligation des fournisseurs au dispositif CPB

En l'état, le seuil d'exemption des fournisseurs de l'obligation de restituer des CPB est défini en fonction des volumes totaux des livraisons de gaz des fournisseurs de gaz naturel, alors que l'obligation de restitution ne vise spécifiquement que certains consommateurs de gaz (ceux visés au deuxième alinéa de l'article R.446-113). Ainsi le projet de décret modifie le 1^{er} paragraphe de l'article R. 446-114 et prévoit que le périmètre des consommations retenues pour définir ce seuil soit restreint aux consommations des clients assujettis au dispositif.

La CRE avait relevé cette imprécision et est donc favorable à cette modification.

⁴ [Délibération n°2024-80 de la CRE du 3 mai 2024 portant avis sur un projet d'arrêté relatif aux modalités de contrôle des installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel](#)

1.6. Intégration des CPB dans les offres de fourniture

Le projet de décret dispose dans le 1^{er} paragraphe de l'article R. 446-120 que la restitution à l'Etat de CPB par un fournisseur de gaz naturel permet à ce dernier de garantir aux seuls consommateurs visés par le calcul de l'obligation des CPB, que le gaz livré dans le cadre de son offre de fourniture contient une part de biométhane.

Il précise également que cette part de biométhane est calculée comme le ratio entre la quantité cumulée de biométhane pour laquelle ont été délivrés les certificats annulés et la quantité cumulée de gaz naturel livrée aux seuls consommateurs assujettis.

Ainsi, le biométhane incorporé dans l'offre de fourniture via les CPB restitués à l'Etat et donc acquis en vertu de l'obligation incombant aux fournisseurs, devra bénéficier à l'ensemble des consommateurs de gaz assujettis à part égale.

La CRE est favorable à cette disposition dans la mesure où elle participe à la bonne concurrence entre les fournisseurs de gaz naturel. En effet, en obligeant l'ensemble des fournisseurs à répercuter la part verte issue de la restitution des CPB à part égale entre tous les consommateurs, cette disposition prévient la possibilité d'en tirer un avantage compétitif en jouant sur la composition de son portefeuille.

2. Disposition relative aux garanties d'origine de biométhane

En application de l'article R. 446-3-1 du code de l'énergie, la prise d'effet d'un contrat mentionné aux articles D. 446-8 et R. 446-12-19 du code de l'énergie est subordonnée notamment à l'inscription par le producteur de l'installation de production sur le registre national des GO biométhane.

Le projet de décret vient préciser, au dernier paragraphe de l'article R. 446-3-1 du code de l'énergie, que le producteur de l'installation doit transmettre au gestionnaire du registre national des GO biométhane la date effective de prise d'effet du contrat, dans un délai de 3 mois au maximum à compter de cette même date.

La CRE est favorable à cette disposition. En effet, la transmission de la date de prise d'effet du contrat au gestionnaire de registre de GO biométhane est nécessaire pour la mise en vente aux enchères par l'Etat des GO, il est donc important que cette information soit transmise dans un délai raisonnable au gestionnaire du registre.

Avis de la CRE

Le ministre en charge de l'énergie a saisi pour avis la Commission de régulation de l'énergie (CRE), par courrier reçu le 18 avril 2025, d'un projet de décret portant diverses dispositions relatives au biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Ces dispositions portent sur la mise en œuvre du dispositif de certificats de production de biogaz (ci-après « CPB »), dont la première période de livraison démarrera au 1^{er} janvier 2026, sur les garanties d'origine (ci-après « GO ») de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel, ainsi que sur les modalités de contrôle des installations de production de biométhane.

La CRE est favorable aux dispositions prévues dans le projet d'arrêté, en ce qu'elles permettent d'améliorer le suivi et le contrôle des installations bénéficiant du dispositif CPB, de préciser les consommateurs assujettis et l'intégration des CPB dans les offres de fourniture.

Elle recommande néanmoins de conserver la notion de PAP à titre informatif afin d'assurer la comparabilité de l'ensemble des installations de la filière. En ce qui concerne le suivi économique des installations, elle note que le projet de décret ne permet pas à l'autorité administrative de sanctionner les producteurs bénéficiant du dispositif CPB qui ne se conformeraient pas à leur obligation de transmettre le détail des coûts et des recettes de leur installation.

Elle recommande par ailleurs d'étendre la simplification de la transmission des documents relatifs aux données de coûts et recettes de l'installation à l'ensemble des filières de production d'électricité d'origine renouvelable.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Délibéré à Paris, le 3 juin 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON